

Cadre de durabilité environnementale et sociale

## **Norme 6 – Réinstallation involontaire**

Projet – 3 juin 2021

Le présent document est publié à titre d'information uniquement.

En cas de divergences entre les différentes versions linguistiques,  
la version anglaise du document fait foi.

# Glossaire

Les termes utilisés dans les présentes normes ont les significations suivantes :

« abus sexuel »	Atteinte physique réelle de nature sexuelle, commise avec force, contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou menace d'une telle atteinte. Les relations sexuelles avec un enfant (défini par la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant comme tout être humain âgé de moins de 18 ans) relèvent de l'abus sexuel, quel que soit l'âge de maturité ou de consentement retenu localement. Une erreur sur l'âge réel de l'enfant ne peut être invoquée comme moyen de défense.
« ayants droit »	Du point de vue des droits humains, tous les individus et groupes de population qui peuvent revendiquer valablement des droits fondamentaux. Dans le contexte des projets de la BEI, les personnes (habitants, travailleurs, etc.) qui subissent, effectivement ou potentiellement, des effets négatifs du projet.
« dialogue avec les parties prenantes »	Processus inclusif et itératif qui implique, à des degrés divers, l'identification et l'analyse des parties prenantes, la planification du dialogue, la divulgation d'informations, une consultation constructive et un dispositif garantissant l'accès aux mécanismes de plainte et de recours.
« exploitation sexuelle »	Le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, notamment en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique.
« groupes vulnérables »	Groupes ou personnes susceptibles d'être plus durement touchés que d'autres par les incidences du projet en raison de leurs caractéristiques socio-économiques, à savoir, entre autres, le sexe, l'orientation sexuelle, le genre, l'identité de genre, la caste, les origines raciales, ethniques, autochtones ou sociales, les caractéristiques génétiques, l'âge, la naissance, le handicap, la religion ou les croyances, les opinions politiques ou autres, le militantisme, l'appartenance à une minorité nationale, à un syndicat ou à toute autre forme d'organisation de travailleurs, la propriété, la nationalité, la langue, l'état civil, l'état de santé, le statut de migrant ou le statut économique.
« harcèlement sexuel »	Toute forme de conduite indésirable verbale, non verbale ou physique, à caractère sexuel, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et, en particulier, de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.
« hiérarchie des mesures d'atténuation »	Mesures destinées à éviter, empêcher et réduire tout effet néfaste notable et, si nécessaire, remédier aux incidences résiduelles sur les personnes – particuliers, collectivités, travailleurs – touchées par un projet et sur l'environnement, ou les compenser.  Lorsqu'elle concerne les droits humains, la hiérarchie des mesures d'atténuation repose sur le principe consistant à remédier aux incidences plutôt qu'à les compenser.
« parties prenantes »	Personnes et (ou) communautés qui i) sont directement ou indirectement touchées par un projet, y compris leurs représentants légitimes ; ou ii) qui y ont un intérêt ou peuvent l'influencer de façon positive ou négative ; et iii) la main-d'œuvre du projet.
« projet »	Ensemble défini de travaux, de biens, de services et (ou) d'activités économiques pour lequel un financement de la BEI est recherché, soit directement, soit dans le cadre d'une structure de financement intermédiaire

	pour un sous-projet/investissement sous-jacent, tel qu'approuvé par les instances dirigeantes de la BEI.
« promoteur »	Contrepartie de la BEI mettant en œuvre un projet, telle que définie dans le contrat de financement.
« questions sociales »	Questions relatives aux travailleurs et aux personnes ou groupes touchés par le projet, en rapport avec a) les normes 6 à 10 ; et b) les enjeux transversaux tels que les droits humains, le dialogue avec les parties prenantes, l'égalité entre les femmes et les hommes, le renforcement de la résilience, en particulier dans les situations de conflit et de fragilité, et l'inclusion sociale.
« sexospécifique »	Renvoie aux attributs, attentes, normes et possibilités de nature sociale, comportementale et culturelle associés à la classification entre masculin et féminin ou à l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.
« vulnérabilité »	Caractéristique liée à un contexte en particulier et déterminée par la conjonction de trois facteurs : i) l'exposition à des risques et à des incidences négatives ; b) la sensibilité à ces risques et incidences ; c) la capacité d'adaptation.

PROJET

## NORME 6 – RÉINSTALLATION INVOLONTAIRE

### INTRODUCTION

- 1 On entend par réinstallation involontaire un déplacement qui résulte directement de l'acquisition de terres<sup>1</sup> ou de la restriction à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet. Elle inclut : a) un déplacement physique (réinstallation physique, perte de résidence ou d'un abri) ; et (ou) b) un déplacement économique (perte de biens, ou d'accès à des biens, entraînant une perte de sources de revenus ou de moyens de subsistance<sup>2</sup>). La réinstallation est involontaire lorsque les personnes ou les communautés touchées ne sont pas en droit de refuser d'être déplacées.
- 2 La réinstallation involontaire peut avoir de graves répercussions sur le bien-être économique, social et culturel des ayants droit (personnes touchées et communautés hôtes). Les personnes réinstallées peuvent perdre leurs sources de revenus de manière temporaire ou définitive ; elles peuvent se retrouver dans un milieu où l'application de leurs compétences est réduite et la compensation peut ne pas suffire à prévenir un préjudice ou un désavantage à long terme.
- 3 Par conséquent, il convient de s'efforcer, dans un premier temps, d'éviter une réinstallation involontaire. Lorsqu'elle ne peut être évitée, il y a lieu de la réduire au minimum et de prendre des mesures appropriées pour atténuer les répercussions négatives sur les ayants droit en vue d'améliorer ou, du moins, de restaurer les conditions socio-économiques et culturelles qui étaient les leurs.

### OBJECTIFS

- 4 La présente norme énonce les responsabilités du promoteur en matière de gestion des incidences et des risques liés à la réinstallation involontaire. Ses objectifs sont les suivants :
  - a. éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la réduire au minimum en étudiant d'autres projets ou d'autres conceptions et implantations du projet ;
  - b. éviter toute expulsion forcée ;
  - c. améliorer les moyens de subsistance et (ou) les conditions de vie des personnes déplacées ou, au moins, les restaurer à leurs niveaux antérieurs au projet ;
  - d. améliorer les conditions de vie des populations déplacées pauvres et d'autres groupes vulnérables afin qu'ils parviennent à un niveau de vie suffisant, en favorisant un logement convenable<sup>3</sup> et la sécurité d'occupation<sup>4</sup> ;
  - e. atténuer les répercussions sociales et économiques d'une réinstallation involontaire impossible à éviter : i) en assurant une compensation rapide au coût de remplacement intégral pour les biens perdus, ii) en veillant à ce que la conception, la planification et le déroulement des activités de réinstallation s'accompagnent d'une diffusion d'informations appropriée, de la consultation et de la participation éclairée des personnes touchées et iii) en permettant aux personnes déplacées d'avoir accès à des mécanismes de traitement des plaintes.

---

<sup>1</sup> On entend par « acquisition de terres » toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat pur et simple, l'expropriation concernant les terres et les biens et l'acquisition de droits d'accès temporaires ou permanents, tels que les servitudes, les droits de passage et la mise en place de restrictions d'accès à des zones protégées et autres.

<sup>2</sup> On entend par « moyens de subsistance » l'ensemble des moyens que les personnes, les familles et les communautés utilisent pour assurer leurs conditions de vie (logement, alimentation, habillement, etc.).

<sup>3</sup> Un logement convenable est un élément fondamental du droit à un niveau de vie suffisant. Les critères permettant de déterminer et de respecter les normes de logement convenable sont les suivants : adéquation, accessibilité, caractère abordable, habitabilité, respect du milieu culturel, situation adéquate, sécurité d'occupation et accès aux infrastructures et services essentiels.

<sup>4</sup> Dans le contexte de la réinstallation involontaire, le terme « sécurité d'occupation » désigne la protection des personnes déplacées contre les expulsions sur les nouveaux lieux de réinstallation, moyennant l'octroi de droits fonciers appropriés sur le plan culturel et social.

## CHAMP D'APPLICATION

- 5 La présente norme s'applique à un projet donné lorsque sa pertinence est déterminée lors de la procédure d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou des incidences environnementales et sociales (EIES) (telle que décrite dans la norme 1), et en particulier aux projets financés par la BEI<sup>5</sup> qui conduisent de manière temporaire ou définitive à une réinstallation involontaire résultant :
  - a. de l'acquisition ou de la restriction de droits fonciers ou de droits d'usage de terres au moyen d'une expropriation ou d'une autre procédure contraignante<sup>6</sup> conformément à la législation nationale ;
  - b. de l'acquisition ou de la restriction de droits fonciers ou de droits d'usage de terres à l'issue d'accords négociés, lorsque l'expropriation ou une autre procédure contraignante peut être décidée à la suite de l'échec de négociations ;
  - c. de restrictions à l'utilisation des terres qui entraînent une perte d'accès aux terres, aux biens matériels ou aux ressources naturelles<sup>7</sup>.
- 6 La présente norme s'applique aussi au déplacement de personnes occupant ou utilisant des terres sans droits d'usage formels, traditionnels ou reconnus avant la date butoir<sup>8</sup>.
- 7 Elle s'applique également à toute activité de réinstallation déjà en cours ou achevée avant que le promoteur ne sollicite un financement auprès de la BEI, lorsque ladite activité a été menée en prévision ou en préparation du projet.
- 8 La présente norme ne s'applique pas aux réinstallations résultant de transactions foncières volontaires menées avec intégrité, responsabilité, efficacité et transparence, et qui sont exemptes de coercition, d'intimidation, de fraude et (ou) d'actes illicites. On entend par transaction foncière volontaire une transaction marchande : i) dans le cadre de laquelle l'acheteur ne peut recourir à l'expropriation ou à d'autres procédures contraignantes en cas d'échec des négociations ; et ii) qui ne se traduit pas par le déplacement de personnes, autres que le vendeur, occupant ou utilisant les terres en question ou revendiquant des droits sur elles.
- 9 La présente norme ne s'applique pas aux incidences sur les revenus ou les moyens de subsistance qui ne sont pas directement imputables à l'acquisition de terres ou aux restrictions à leur utilisation imposées par le projet. Ces incidences sont évaluées dans le cadre de la procédure d'EIE ou d'EIES définie dans la norme 1.
- 10 La présente norme ne s'applique pas aux déplacements qui résultent directement d'une catastrophe naturelle, d'un conflit armé, d'un délit ou de violences.
- 11 Dans le cas où un projet financé par la BEI entraîne le déplacement de camps de réfugiés et (ou) de personnes déplacées à l'intérieur de leur pays, le processus de réinstallation involontaire est adapté pour être conforme aux Principes directeurs relatifs au déplacements de personnes à l'intérieur de leur propre pays<sup>9</sup>.

## GENERALITES

- 12 Tous les projets situés dans les pays de l'UE ou de l'AELE sont conformes à la législation nationale et de l'UE en vigueur et remplissent l'ensemble des obligations dérivant des instruments juridiques internationaux applicables auxquels le pays d'accueil est partie, ainsi que les obligations découlant de la jurisprudence pertinente de la Cour européenne des droits de l'homme.
- 13 Lorsque les projets nécessitent le déplacement de personnes, comme les habitants de bidonvilles ou de squats, qui occupent des terres ou des biens à titre non officiel, le promoteur prépare et met en œuvre un plan en conformité avec la présente norme.

---

<sup>5</sup> Et à leurs ouvrages ou installations annexes ou associés tels que définis dans la norme 1.

<sup>6</sup> La procédure contraignante désigne le processus par lequel le promoteur est légalement habilité à prendre possession des biens nécessaires à la réalisation du projet et dûment désignés comme tels, en dépit d'éventuelles réclamations en suspens et (ou) décisions judiciaires pendantes concernant l'acquisition involontaire ou l'estimation de ces biens.

<sup>7</sup> Il peut s'agir de situations dans lesquelles des zones protégées, des forêts, des aires de biodiversité ou des zones tampons sont créées formellement dans le cadre du projet.

<sup>8</sup> La date butoir est fixée principalement pour déterminer qui sont les personnes touchées par le projet, et leur admissibilité. Elle correspond généralement à la date de réalisation du recensement et de l'inventaire des biens.

<sup>9</sup> Document disponible ici : <https://www.ohchr.org/FR/Issues/IDPersons/Pages/Standards.aspx> [consulté le 4 mars 2021].

- 14 Le promoteur complète son évaluation et ses actions par toute mesure supplémentaire recensée et (ou) jugée nécessaire par la BEI, conformément aux dispositions de la présente norme.
- 15 Pour les projets dans tous les autres pays, y compris les pays candidats ou candidats potentiels, le promoteur respecte toutes les exigences précisées dans la présente norme et se conforme à toutes les obligations découlant de la législation nationale et des instruments internationaux en matière de droits de l'homme applicables.

## **OBLIGATIONS SPECIFIQUES**

### ***Conception du projet***

- 16 Le promoteur examine et documente d'autres projets, conceptions du projet et (ou) implantations substitutives possibles afin d'éviter et (ou) de réduire au minimum les déplacements physiques et (ou) économiques.
- 17 Le promoteur limite la surface des zones tampons ou les droits de passage (comme les réserves routières ou ferroviaires) afin d'éviter ou de réduire au minimum la réinstallation, en tenant compte de la sécurité en matière d'utilisation ou d'occupation humaine.

### ***Critères d'admissibilité***

- 18 Toutes les personnes déplacées ou les personnes touchées par le projet<sup>10</sup> peuvent bénéficier de certains types de mesures d'atténuation. Ces personnes peuvent être classées en trois catégories :
  - a. celles détenant des droits légaux formels sur les terres ou les biens (y compris des droits coutumiers et traditionnels reconnus en vertu du droit national) ;
  - b. celles qui n'ont pas de droits légaux formels sur les terres et (ou) les biens, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont reconnues ou reconnaissables en vertu du droit national ou des droits traditionnels et coutumiers ;
  - c. celles qui n'ont aucun droit légal ou revendication légitime sur les terres et (ou) les biens qu'elles occupent ou utilisent.

### ***Recensement, données de référence et date butoir***

- 19 Le promoteur procède à un recensement et à une étude socio-économique de référence afin de déterminer toutes les personnes touchées par le projet qui seront physiquement ou économiquement déplacées et admissibles aux compensations et (ou) aides.
- 20 Le recensement couvre la population totale des personnes touchées par le projet et comprend un inventaire de l'intégralité des pertes (biens, activités économiques, accès à des ressources ou à des services, etc.). Il prend en considération les utilisateurs de ressources saisonniers absents au moment de son déroulement, mais ayant une revendication légitime sur les terres.
- 21 L'étude socio-économique de référence précise : i) le profil socio-économique des personnes touchées par le projet, ii) la vulnérabilité et l'éventuelle nécessité de dispositions spéciales et iii) le degré, le type et la nature des incidences. L'étude socio-économique de référence peut nécessiter une analyse au niveau intrafamilial dans les cas où les moyens de subsistance des différents membres d'un ménage (par exemple, les femmes et les hommes) sont différemment touchés.
- 22 En lien avec le recensement, le promoteur fixe une date butoir pour l'admissibilité. Cette date est dûment étayée par des documents et efficacement communiquée dans l'ensemble de la zone concernée par le projet.
- 23 La date butoir sera valable : i) pour la durée prévue par la législation nationale ; ii) pour la durée prévue dans le plan de réinstallation ; ou iii) pour une durée raisonnable à compter de la date de recensement ou d'inventaire. Passée cette période, le recensement, l'étude socio-économique de référence et l'estimation qui en résulte doivent être mis à jour.

---

<sup>10</sup> Les personnes touchées par le projet sont toutes les personnes concernées par la réinstallation involontaire. L'expression recouvre tous les membres d'un même ménage (femmes, hommes, filles, garçons, y compris plusieurs générations dans le cas des ménages étendus) ; le propriétaire et les employés d'une entreprise ; les membres d'un groupe ethnique minoritaire ; les locataires ; les propriétaires fonciers et les métayers ; les personnes installées de manière informelle (n'ayant pas de titres officiels) ; les titulaires de droits fonciers coutumiers ; les exploitants d'activités informelles et leurs employés et (ou) assistants.

24 Le promoteur n'est pas tenu de dédommager ou d'aider les personnes s'installant dans la zone du projet après la date butoir (ou sa mise à jour conformément au paragraphe 23).

#### **Estimation, compensation et restauration des revenus**

25 Dans la mesure du possible, le promoteur donne d'emblée à l'ensemble des personnes touchées par le projet la possibilité de choisir en toute connaissance de cause entre une compensation en nature (« terre contre terre », « habitation contre habitation » et « magasin contre magasin ») et une indemnisation financière. Le promoteur se conforme au choix des personnes touchées par le projet et tient compte, dans la mesure du possible, de leurs suggestions.

26 Toutes les personnes touchées par le projet décrites au paragraphe 18 reçoivent une compensation pour les structures qu'elles possèdent et occupent, et (ou) bénéficient de mesures de restauration des moyens de subsistance et (ou) d'une autre aide et (ou) compensation conformément aux paragraphes suivants.

27 Les personnes touchées par le projet relevant des catégories définies au paragraphe 18 (a) et (b) reçoivent une compensation pour les terres. Les personnes touchées par le projet visées au paragraphe 18 (c) reçoivent, au minimum, une aide à la réinstallation suffisante pour restaurer et éventuellement améliorer leurs moyens de subsistance et (ou) établir leur résidence ailleurs en l'améliorant si possible.

28 En cas de déplacement physique :

- a. lorsque des logements de remplacement sont proposés, la valeur de la nouvelle habitation doit au moins égaler<sup>11</sup> les conditions antérieures au projet, au niveau de ses caractéristiques, de ses avantages et de son emplacement. En ce qui concerne les personnes touchées par le projet visées au paragraphe 18 (c), le promoteur prend les dispositions nécessaires pour leur permettre d'obtenir un logement convenable et de bénéficier de la sécurité d'occupation ;
- b. lorsqu'une indemnisation financière est proposée, l'estimation de tous les biens concernés est effectuée au coût de remplacement intégral<sup>12</sup> ;
- c. en cas de déplacement de locataires, des dispositions sont prises pour les aider à se reloger ;
- d. le cas échéant, le promoteur fournit également une aide à la réinstallation adaptée aux besoins de chaque groupe de personnes déplacées, en accordant une attention particulière aux personnes et (ou) groupes vulnérables touchés par le projet. L'aide à la réinstallation peut consister en une assistance juridique, des indemnités de déménagement ou d'autres formes de soutien. Elle est déterminée en concertation avec les personnes touchées par le projet.

29 En cas de déplacement économique :

- a. lorsque les moyens de subsistance des personnes touchées par le projet sont fondés sur les terres ou que celles-ci sont détenues collectivement, le promoteur privilégie une compensation de type « terre contre terre ». Si cette option n'est pas disponible, le promoteur fournit à la BEI une justification satisfaisante à cette indisponibilité ;
- b. les terres de remplacement sont de qualité au moins équivalente et situées aussi près que possible de celles d'origine ou du lieu de résidence actuel ;
- c. lorsque les ressources communes d'une communauté sont concernées, des mesures sont prises pour permettre le maintien de l'accès auxdites ressources ou pour donner accès à des ressources équivalentes. Lorsque cela n'est pas possible, le promoteur fournit à la BEI une justification satisfaisante de cette impossibilité et fournit une aide visant à compenser le manque d'accès aux ressources perdues ou à des sources de remplacement. Celle-ci peut prendre la

---

<sup>11</sup> Pour autant qu'elle ne soit pas inférieure au niveau de vie minimal.

<sup>12</sup> Le coût de remplacement intégral désigne une méthode d'estimation qui prévoit un montant de compensation suffisant pour le remplacement des biens et la couverture des coûts de la transaction. En présence de marchés fonctionnant correctement, le coût de remplacement intégral est la valeur de marché telle qu'établie par une évaluation immobilière indépendante et compétente, majorée des coûts de transaction. En l'absence de tels marchés, le coût de remplacement intégral peut être déterminé par d'autres moyens, comme le calcul de la valeur de rendement des terres ou des biens de production, ou la valeur non amortie des matériels de remplacement et de la main-d'œuvre pour la construction de structures ou d'autres immobilisations, majorée des coûts de transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique entraîne une perte d'abri, le coût de remplacement intégral doit au moins être suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement dont l'état est comparable à celui du logement perdu en raison du projet.

forme d'initiatives qui améliorent la productivité des ressources restantes auxquelles la communauté a accès et (ou) d'une compensation en nature et (ou) en espèces ;

- d. dans le cas d'une compensation en espèces pour tous les biens concernés (y compris les cultures, les infrastructures d'irrigation et d'autres améliorations portant sur les terres), l'estimation est réalisée au coût de remplacement intégral ;
  - e. outre la compensation pour perte de biens, les personnes déplacées pour motifs économiques dont les niveaux de revenus ou les moyens de subsistance subissent des répercussions négatives doivent également bénéficier d'une aide ciblée et d'un soutien transitoire afin qu'au minimum leurs moyens de subsistance soient restaurés. Le soutien transitoire peut prendre la forme d'espèces, d'offres d'emploi, de formations, d'une assistance juridique ou d'autres formes de soutien. Il est déterminé en concertation avec les personnes touchées par le projet ;
  - f. dans le cas de structures commerciales, l'indemnisation du propriétaire de l'entreprise concernée prend également en compte le coût de la réinstallation des activités commerciales, ainsi que le coût du transfert et de la réinstallation de tout équipement, le cas échéant. Les salariés concernés reçoivent une aide en cas de perte temporaire de salaires et, si nécessaire, une aide à la recherche d'un nouvel emploi<sup>13</sup>.
- 30 Il y a lieu de fournir le terrain et (ou) le logement et (ou) l'activité commerciale de remplacement avant tout déplacement ou toute restriction d'accès à la terre ou aux ressources naturelles.
- 31 Dans le cas d'une indemnisation financière, le promoteur effectue le paiement avant la réinstallation effective afin de permettre aux personnes touchées par le projet de se procurer les éléments de remplacement appropriés<sup>14</sup>. Le promoteur tient dûment compte du contexte local et des considérations personnelles afin de sélectionner, en fonction de la personne concernée, la méthode de paiement la plus appropriée (chèque, virement bancaire, espèces, etc.).
- 32 Dans la mesure du possible, la compensation en nature ou en espèces est versée au nom du responsable du ménage et de son ou de sa partenaire.
- 33 Dans certains cas, l'utilisation ou la restriction de l'accès à la terre est limitée dans le temps. Il convient alors de donner la priorité aux terrains libres et aux transactions foncières volontaires avec les personnes touchées par le projet (comme la location ou le crédit-bail). Si une réinstallation économique ou physique temporaire est inévitable, le promoteur accorde aux personnes touchées par le projet une compensation en nature ou en espèces afin qu'elles puissent préserver leur niveau de vie et (ou) leurs moyens de subsistance pendant la période de restriction à l'utilisation des terres.
- 34 Lorsque seule une partie du terrain ou du bien est acquise et que le reliquat de la parcelle n'est pas viable sur le plan résidentiel ou économique, le promoteur propose d'acquérir la totalité de la parcelle. En cas de litige concernant la viabilité résidentielle ou économique de la parcelle restante, le promoteur fait appel à un tiers indépendant qui procède à l'évaluation de celle-ci.
- 35 Les installations, services et équipements collectifs concernés sont remplacés afin d'assurer un niveau de service similaire ou supérieur. Ce remplacement est effectué sur la base d'une consultation avec la communauté touchée par le projet et les parties prenantes publiques concernées.
- 36 Dans la mesure du possible, le promoteur, en coopération avec l'autorité compétente, améliore également les infrastructures sociales et publiques dans le but de contribuer au développement socio-économique durable et inclusif des communautés touchées et des communautés hôtes.

---

<sup>13</sup> Sont également prises en compte les aides publiques dont peuvent bénéficier les salariés, telles que les subventions à l'emploi ou d'autres formes de soutien.

<sup>14</sup> Lorsque les tentatives répétées pour contacter les propriétaires absents ont échoué, que les personnes touchées par le projet ont rejeté des offres d'indemnisation équitables ou que des revendications concurrentes de la propriété des terres ou des biens concernés donnent lieu à de longues procédures judiciaires, le promoteur, après avoir obtenu l'accord préalable de la Banque, peut déposer les fonds destinés à l'indemnisation prévue sur un compte séquestre porteur d'intérêts ou sur tout autre compte de dépôt, et poursuivre avec les activités du projet. Le promoteur verse l'indemnisation aux personnes admissibles dès que les problèmes sont résolus.

37 Le promoteur adopte des mesures de compensation et de restauration des revenus non discriminantes envers des personnes et (ou) des groupes vulnérables, marginalisés, faisant l'objet de discriminations ou d'exclusion en raison de leurs caractéristiques socio-économiques.<sup>15</sup>

### **Lieux de réinstallation**

38 Dans les cas où des lieux de réinstallation sont prévus, le promoteur consulte les personnes touchées par le projet, tant les femmes que les hommes, quant à la sélection des sites et, autant que faire se peut, leur offre la possibilité de choisir parmi plusieurs sites.

39 Les lieux de réinstallation doivent au minimum remplir les conditions suivantes :

- a. ne pas se trouver sur des terres polluées ni à proximité immédiate de sources de pollution qui menaceraient la santé physique et mentale des habitants ;
- b. ne pas être situés dans des zones sujettes à des catastrophes naturelles ou reconnues comme potentiellement exposées à des catastrophes naturelles ;
- c. ne pas soumettre les personnes réinstallées à une menace d'expulsion (par exemple, lieu concerné par un droit de passage public, présence de ressources naturelles à exploiter telles que des minéraux ou de l'énergie géothermique, ou emplacement situé sur un site où des infrastructures sont prévues, etc.) ;
- d. ne pas se trouver sur des terres utilisées par des communautés qui ont été déplacées à la suite de violences ou de conflits ;
- e. être disponibles et à même d'absorber l'afflux de personnes réinstallées en maintenant une densité acceptable, notamment au niveau :
  - de la disponibilité de services, d'installations et d'infrastructures (par exemple en matière de santé et d'éducation) ;
  - des possibilités d'emploi local, de la disponibilité de ressources naturelles et de la sécurité alimentaire et hydrique ;
- f. des mesures d'accompagnement visant à atténuer les répercussions sur les communautés hôtes, notamment des consultations avec ces dernières et avec les collectivités locales, sont prévues.

40 Les lieux de réinstallation sont considérés comme faisant partie intégrante du projet et leur aménagement doit donc être conforme à l'ensemble des normes environnementales et sociales de la BEI applicables.

### **Dialogue avec les parties prenantes et divulgation**

41 Le promoteur recense les personnes touchées par le projet, hommes et femmes, les communautés hôtes et les autres parties prenantes concernées, et dialogue de manière constructive avec elles à intervalles réguliers tout au long de la planification, de la mise en place, du suivi et de l'évaluation de la réinstallation. Le dialogue avec les parties prenantes respecte les exigences énoncées dans la norme 2 et est dûment documenté.

42 Le promoteur informe les personnes touchées par le projet des options qui leur sont proposées et des droits se rattachant à la réinstallation. Le promoteur met à disposition toutes les informations pertinentes (notamment le plan de réinstallation visé au paragraphe 56) en temps utile et de manière adaptée au contexte, en un lieu accessible et sous une forme et dans une ou plusieurs langues compréhensibles pour les personnes touchées par le projet. Il convient d'accorder une attention particulière aux cas d'analphabétisme et à l'éventualité que l'enseignement diffère en fonction de l'âge, du sexe ou de la situation économique.

---

<sup>15</sup> Ces caractéristiques comprennent, sans s'y limiter, le sexe, l'orientation sexuelle, le genre, l'identité de genre, la caste, les origines raciales, ethniques, autochtones ou sociales, les caractéristiques génétiques, l'âge, la naissance, le handicap, la religion ou les croyances, les opinions politiques ou autres, le militantisme, l'appartenance à une minorité nationale, à un syndicat ou à toute autre forme d'organisation de travailleurs, la propriété, la nationalité, la langue, l'état civil, l'état de santé, le statut de migrant ou le statut économique.

43 Conformément à la norme 7, le promoteur accorde une attention particulière aux groupes vulnérables susceptibles d'être touchés de manière disproportionnée par le processus de réinstallation et applique des dispositions spéciales aux consultations auxquelles participent des peuples autochtones.

#### **Mécanisme de traitement des plaintes**

44 Le promoteur met en place dès que possible un mécanisme de traitement des plaintes conforme aux exigences énoncées dans la norme 2. Ce mécanisme est socialement approprié et facilement accessible, indépendamment du sexe ou de toute autre caractéristique socio-économique.

45 Ledit mécanisme permet de répondre rapidement aux préoccupations et aux plaintes liées au processus de réinstallation involontaire (notamment en ce qui concerne les droits, l'accès à l'information, la compensation ou la réinstallation) formulées par les personnes touchées par le projet, les communautés hôtes ou d'autres entités. Il est complété par un dispositif de recours ayant pour fonction de régler les litiges de manière impartiale. Le mécanisme ne doit pas entraver l'accès aux voies de recours judiciaires ou administratives du pays.

#### **Expulsions forcées**

46 Les expulsions forcées désignent l'évacuation, sous la contrainte, de personnes, de groupes et de communautés de leur foyer, leurs terres et (ou) leurs ressources foncières collectives (détenues légalement ou occupées de manière informelle), sans que ne soient assurées des formes appropriées de protection juridique ou autre, ou d'accès à celles-ci, ou d'adhésion aux principes fondamentaux définis dans la présente norme.

47 Les expulsions forcées constituent une violation flagrante des droits de l'homme<sup>16</sup> et ne sont pas tolérées par la BEI.

48 Dans des circonstances exceptionnelles, des expulsions sont possibles dès lors qu'elles respectent pleinement : i) les dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>17</sup> ; et ii) le droit national. Dans de tels cas, le promoteur veille à ce que :

- a. le droit à l'information ainsi que le droit à une consultation et à une participation constructives soient respectés à toutes les étapes du processus ;
- b. des voies de recours judiciaire ou autre soient disponibles à tout moment ;
- c. les expulsions ne laissent pas les personnes sans abri ;
- d. une compensation adéquate soit accordée avant que l'expulsion n'ait lieu.

49 Avant qu'il ne soit procédé à toute expulsion, le promoteur informe la BEI et fournit une déclaration sous forme de document attestant que les conditions ci-dessus étaient remplies et continuent de l'être.

#### **Groupes vulnérables et dimension de genre**

50 Lors du processus de consultation, de planification et de mise en œuvre de la réinstallation, le promoteur accorde une attention particulière aux personnes et aux groupes vulnérables, marginalisés, faisant l'objet de discriminations systématiques ou exclus en raison de leurs caractéristiques socio-économiques. L'évaluation de la vulnérabilité est adaptée au contexte et menée en conformité avec la norme 7.

51 Le promoteur accorde une attention particulière à la dimension sexospécifique de la réinstallation involontaire, en particulier en ce qui concerne le dialogue avec les parties prenantes, le recensement, les estimations, le versement de la compensation et la restauration des revenus. Si nécessaire, le promoteur met en place des mesures spécifiques afin que les perspectives et les intérêts des femmes soient pris en compte dans tous les aspects de la planification et de la mise

---

<sup>16</sup> La BEI s'inspire de la résolution de la Commission des droits de l'homme des Nations unies sur les expulsions forcées, datée du 10 mars 1993, E/CN.4/RES/1993/77, disponible ici (en anglais) <https://www.refworld.org/docid/3b00f0c514.html> [document consulté le 4 mars 2021].

<sup>17</sup> Y compris les garanties de procédure contre les expulsions forcées décrites dans l'Observation générale n° 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations unies (ECOSOC) : Le droit à un logement suffisant (art. 11, par. 1, du Pacte) : expulsions forcées, 20 mai 1997, E/1998/22, disponible (en anglais) sur : <https://www.refworld.org/docid/47a70799d.html> [consulté le 4 mars 2021] ; et dans les Principes de base et directives des Nations unies concernant les expulsions et les déplacements liés au développement. Disponible à l'adresse : <https://www.ohchr.org/FR/Issues/Housing/Pages/ForcedEvictions.aspx> [consulté le 4 mars 2021].

en œuvre de la réinstallation. Le promoteur envisage des mesures réalisables permettant aux femmes d'obtenir la sécurité d'occupation et de recevoir une compensation en espèces ou en nature sur un pied d'égalité avec les hommes.

- 52 Le promoteur met tout en œuvre pour examiner d'autres conceptions du projet afin d'éviter le déplacement physique ou économique des peuples autochtones. Si le déplacement ne peut être évité, le plan de réinstallation est élaboré en coordination avec le plan d'action relatif aux peuples autochtones défini dans la norme 7 ou dans le cadre de ce dernier.

### **Exigences en matière de planification**

- 53 Lorsqu'un projet induit une réinstallation involontaire, il y a lieu de préparer des plans de réinstallation en fonction de la portée et du niveau des incidences, de l'ampleur des déplacements physiques et économiques et de la vulnérabilité des personnes touchées. Ces documents ont pour but de définir et de mettre en œuvre des mesures pour traiter et atténuer les répercussions négatives du projet sur les personnes déplacées conformément à la présente norme. Pour ce faire, les documents de planification doivent comparer la législation locale et la présente norme et préciser comment les écarts éventuels entre les deux peuvent être comblés.
- 54 Le promoteur est chargé d'assurer la préparation, la mise en œuvre et le suivi des plans de réinstallation correspondants en conformité avec cette norme. À cette fin, des fonds et des ressources appropriés (notamment, le cas échéant, l'expertise nécessaire en matière de réinstallation) sont alloués tout au long du processus de réinstallation.
- 55 Dans la mesure du possible, l'élaboration du plan de réinstallation est intégrée à la procédure d'EIES globale conformément à la norme 1.
- 56 Les annexes 1a et 1b de la présente norme définissent les exigences minimales en ce qui concerne les principaux documents de planification de la réinstallation, à savoir :
- a. un cadre de réinstallation, généralement appelé « cadre de politique de réinstallation » ou CPR, est nécessaire dans le cas où la conception exacte du projet, ainsi que son empreinte et les incidences associées (emplacements et nombre de personnes touchées par le projet) n'ont pas été déterminées, ou dans le cas de programmes et de plans dont les composantes individuelles des projets doivent encore être élaborées. Une fois que la conception du projet est précisée et que les informations nécessaires sur les incidences du projet sont disponibles, il y a lieu de poursuivre l'élaboration du cadre de politique de réinstallation ;
  - b. un plan de réinstallation, généralement appelé « plan d'action de réinstallation » ou PAR, est nécessaire dans le cas de projets entraînant d'importants déplacements physiques. Le promoteur élabore un PAR qui tient compte, au minimum, des exigences applicables de la présente norme ;
  - c. un plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS) est nécessaire pour les projets entraînant des déplacements économiques (touchant les moyens de subsistance ou les sources de revenus). Le promoteur élabore un PRMS afin d'améliorer ou, du moins, de restaurer les revenus ou les moyens de subsistance des personnes touchées. Ce PRMS peut être conçu comme un document séparé ou intégré dans le PAR lorsque le projet entraîne un double déplacement physique et économique.
- 57 Avant la mise en œuvre des activités de réinstallation, la BEI, le promoteur et toute entité responsable participant aux activités de réinstallation s'accordent formellement sur le contenu des documents de planification de la réinstallation.
- 58 Si les activités de réinstallation sont déjà en cours ou achevées lorsque le promoteur sollicite un financement auprès de la BEI, celle-ci peut demander au promoteur d'élaborer et de mettre en œuvre un plan d'action supplémentaire/correctif si les documents de planification de la réinstallation et (ou) les activités de réinstallation ne répondent pas aux exigences de la présente norme.

### **Entités responsables de la réinstallation**

- 59 Le promoteur peut ne pas être directement chargé de préparer ou de mener à bien la réinstallation. Dans ce cas, le projet doit néanmoins satisfaire à toutes les exigences énumérées dans la présente norme et le promoteur veiller à ce que les responsables de la réinstallation involontaire liée au projet respectent la présente norme.

- 60 Par conséquent, lorsque l'acquisition de terres et (ou) la réinstallation relèvent de la responsabilité d'entités tierces, le promoteur :
- a. noue le dialogue avec l'entité responsable le plus tôt possible afin de l'informer de tout écart potentiel entre la législation et (ou) les pratiques nationales et la présente norme ;
  - b. participe à la planification, à la mise en œuvre et au suivi de la réinstallation et y apporte son soutien, lorsque l'entité responsable l'y autorise ;
  - c. assume la responsabilité de combler les lacunes d'une manière qui soit acceptable pour l'entité responsable et pour la BEI lorsque les pratiques nationales ne sont pas conformes à la présente norme ; et
  - d. signe un accord définissant clairement les rôles et responsabilités de chaque entité conformément à la présente norme, lorsque cela est possible.

### **Suivi et évaluation**

- 61 Le promoteur met en place un système de suivi (ressources, personnel et procédures) adapté à l'ampleur de la réinstallation et aux risques encourus. Le promoteur soumet à la BEI des rapports de suivi dans le cadre de ses obligations en matière d'information. En cas d'incidences significatives dues à la réinstallation involontaire, le promoteur est tenu de faire appel à une partie extérieure qui effectuera le suivi de la réinstallation ou un examen (ou) audit à mi-parcours de celle-ci.
- 62 Le promoteur présente à la BEI un rapport d'audit à l'issue de toutes les activités de réinstallation prévues dans les plans correspondants. Le rapport évalue si les moyens de subsistance et le niveau de vie ont été améliorés ou, du moins, restaurés, et propose, le cas échéant, des mesures correctives afin d'atteindre les objectifs en suspens. Lorsque les incidences dues la réinstallation sont significatives, l'évaluation est réalisée par une partie externe.
- 63 Le promoteur met en place les mesures supplémentaires recensées et (ou) jugées nécessaires lors du suivi de la réinstallation et (ou) de l'audit final, conformément aux dispositions répertoriées dans la présente norme.
- 64 La réinstallation est considérée comme terminée lorsque les incidences négatives de la réinstallation ont été gérées conformément à la présente norme.

## **ANNEXE 1A – CADRE DE REINSTALLATION**

Un cadre de politique de réinstallation (CPR) est un document définissant des lignes directrices pour élaborer des mesures d'atténuation et de compensation appropriées concernant les répercussions liées à la réinstallation et dues à des projets dont la conception, l'empreinte et les incidences exactes (emplacements et nombre de personnes touchées par le projet) n'ont pas été déterminées, ou dans le cas de programmes et de plans dont les composantes individuelles doivent encore être mises au point.

Au minimum, le cadre de réinstallation doit :

- fournir une brève description du projet et des composantes pour lesquelles l'acquisition de terres et la réinstallation sont nécessaires, ainsi qu'une explication des motifs pour lesquels un cadre a été défini plutôt qu'un plan de réinstallation ;
- énumérer les principes et objectifs régissant la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation ;
- fournir une description et un calendrier du processus d'élaboration et d'approbation du plan de réinstallation (y compris en ce qui concerne les sous-projets) ;
- dresser la liste des critères de sélection permettant de déterminer les sous-projets qui nécessiteront un plan de réinstallation, ainsi que le type de plan nécessaire, lorsque les sous-projets ne sont pas encore définis ;
- estimer, dans la mesure du possible, les incidences dues au déplacement et le nombre de personnes touchées par le projet par catégorie d'admissibilité ;
- communiquer les critères d'admissibilité permettant de définir les différentes catégories de personnes déplacées ainsi que la méthode d'estimation pour la compensation ;
- déterminer les procédures d'organisation pour la mise à disposition de la compensation et d'autres types d'aide à la réinstallation ;
- fournir une description du cadre juridique et formuler des propositions visant à combler les lacunes éventuelles entre la législation nationale et les exigences de la BEI ;
- identifier les entités responsables des activités de réinstallation ;
- décrire brièvement le processus de mise en œuvre, en soulignant l'interaction entre la mise en œuvre de la réinstallation et les travaux de génie civil du projet ;
- décrire les modalités de financement de la réinstallation et en estimer les coûts ;
- décrire les mécanismes pour la consultation des personnes déplacées et permettant d'assurer leur participation aux phases de planification, de mise en œuvre et de suivi ;
- décrire le mécanisme de recours ; et
- décrire les modalités de suivi par l'organisme chargé de la mise en œuvre et, le cas échéant, par des entités tierces chargées du suivi.

## **ANNEXE 1B – PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION ET PLAN DE RESTAURATION DES MOYENS DE SUBSISTANCE**

Le plan d'action de réinstallation (PAR) et le plan de restauration des moyens de subsistance (PRMS) sont des documents dans lesquels le promoteur d'un projet ou une autre entité compétente responsable décrit les incidences de la réinstallation involontaire, précise les procédures suivies pour recenser, évaluer et compenser ces incidences et définit les actions à entreprendre tout au long des différentes phases de la réinstallation et (ou) du processus de restauration des moyens de subsistance.

Au minimum, le plan d'action de réinstallation doit :

- indiquer les principes directeurs et les objectifs de la réinstallation ;
- décrire les solutions substitutives envisagées pour éviter la réinstallation ;
- décrire la nature et l'ampleur des incidences des projets et recenser toutes les personnes qui doivent être déplacées, en accordant une attention particulière aux groupes vulnérables et à la dimension de genre ;

- prévoir un recensement et une étude socio-économique visant à établir le nombre et les caractéristiques socio-économiques des personnes à déplacer, les moyens de subsistance concernés, les biens qui feront l'objet d'une compensation et la date butoir pour les demandes d'admissibilité ;
- décrire le cadre juridique censé guider l'acquisition de terres (le cas échéant) et les procédures de compensation, de résolution des conflits et de recours, et inclure une analyse de la législation nationale applicable et des éventuelles lacunes par rapport aux exigences de la BEI ; formuler des propositions visant à combler les écarts entre la législation nationale et les exigences de la BEI ;
- établir les critères d'admissibilité et décrire les droits de toutes les catégories de personnes déplacées et les types d'incidences subies ;
- recenser les parties prenantes du projet et décrire la manière dont les populations touchées, y compris les femmes, les minorités et d'autres groupes vulnérables, ont été et continueront d'être consultées de manière effective, ainsi que les modalités de prise en compte de leurs points de vue ;
- inclure la méthode, la description et l'estimation de la compensation relative aux pertes de biens et de revenus et démontrer que les taux appliqués sont appropriés, autrement dit que la compensation est au moins égale au coût de remplacement des biens et (ou) revenus perdus ou qu'elle respecte les seuils minimaux du salaire moyen ;
- expliquer, dès lors que des lieux de réinstallation sont prévus, le processus de sélection et de préparation de ces sites ainsi que de la réinstallation dans ceux-ci et la manière dont l'intégration avec les communautés hôtes sera assurée ;
- préciser, le cas échéant, les modalités permettant d'assurer et (ou) de maintenir les infrastructures civiques et les services sociaux après le déplacement ;
- fournir des précisions sur les dispositifs durables visant à améliorer ou, au minimum, à restaurer les moyens de subsistance grâce à des programmes de restauration des revenus et de nouvelles possibilités de développement économique ;
- définir des mesures, y compris de soutien transitoire, destinées à aider les personnes déplacées, en particulier les groupes vulnérables, tout au long du processus de réinstallation ;
- définir un mécanisme de recours pour le règlement des litiges découlant de problèmes liés à la réinstallation, en garantissant un accès sans restriction à celui-ci et en tenant compte des possibilités de recours juridictionnel pour toutes les personnes concernées ;
- décrire comment la responsabilité de la mise en œuvre de la réinstallation est répartie entre les différentes entités concernées, en précisant le calendrier et les budgets de mise en œuvre ; et
- décrire le système de suivi et d'évaluation.